

Décision n° 98-08 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 7 janvier 1998 relative à l'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société INFOTEL

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment les articles L. 33-1, et L. 34-1, et L.36-7-1° ;

Vu la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et notamment son article 22 ;

Vu la demande d'établissement d'un réseau ouvert au public, en vue de l'offre de tous services de télécommunications y compris, à compter du 1er janvier 1998, le service téléphonique au public entre points fixes, présentée par la société INFOTEL le 30 juin 1997, et les informations complémentaires transmises par ses courriers du 18 septembre, du 26 septembre, du 31 octobre, du 7 novembre, du 21 novembre et du 12 décembre 1997 ;

Vu le courrier d'INFOTEL du 27 octobre 1997 en réponse au courrier du 22 octobre 1997 de l'Autorité de régulation des télécommunications ;

Après en avoir délibéré le 7 janvier 1998,

DECIDE :

Art. 1 – Sont approuvés :

- le rapport d'instruction relatif à la demande susvisée présentée par la société INFOTEL en application de la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 ;
- les projets d'arrêté et de cahier des charges.

Art. 2 – Le président de l'Autorité est chargé de transmettre au Secrétaire d'Etat à l'industrie le rapport de présentation et les projets d'arrêté et de cahier des charges annexés à la présente délibération.

Fait à Paris, le 7 janvier 1998,

Le président,

Jean-Michel Hubert